



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 16 NOVEMBRE 2022  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, GILLET  
Gérard, VERIN Pierre

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### RESERVE D'AVANT-MATCH

**DU 12 NOVEMBRE 2022**  
**U15 D1**  
**C.S. MAINVILLIERS (2) / C'CHARTRES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de C'CHARTRES et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAINVILLIERS, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 12.11.2022, l'équipe U14 R1 du club de MAINVILLIERS n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U14 R1 – C.S. MAINVILLIERS / US ORLEANS du 22.10.2022**, il s'avère que 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, ont participé à la rencontre de **Championnat U15 D1 – C.S. MAINVILLIERS / C'CHARTRES du 12.11.2022**,

Considérant que l'équipe U15 D1 du club de MAINVILLIERS était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de MAINVILLIERS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de C'CHARTRES (3/0 et 3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

## RECLAMATION D'APRÈS-MATCH

**DU 12 NOVEMBRE 2022**  
**U15 FEMININES**  
**C'CHARTRES (2) / LUCE OUEST (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'observation d'après-match déposée sur la feuille de match par le club de LUCE OUEST portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club de C'CHARTRES, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 12.11.2022, l'équipe U15 REGIONAL FEMININ du club de C'CHARTRES n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat U15 REGIONAL FEMININ – F.C. OUEST TOURANGEAU / C'CHARTRES du 22.10.2022**, il s'avère que 2 joueuses ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, ont participé à la rencontre de **Championnat U15F – C'CHARTRES / LUCE OUEST du 12.11.2022**,

Considérant que l'équipe U15 FEMININES du club de C'CHARTRES était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de C'CHARTRES (3/0 et -1 point) sans enr en reporter le bénéfice au club de LUCE OUEST (4 buts et 0 point) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

## FORFAITS

**DU 13 NOVEMBRE 2022**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**DREUX HORIZON (2) / CHAMPHOL (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX HORIZON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 174€ (87€ x 2) à CHAMPHOL (2<sup>ème</sup> Forfait)

#### **DU 13 NOVEMBRE 2022**

##### **SENIORS F à 8**

##### **AMILLY (1) / CLOYES-DROUÉ (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CLOYES-DROUE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AMILLY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x 2) à CLOYES-DROUE (1<sup>er</sup> Forfait)

#### **DU 12 NOVEMBRE 2022**

##### **U18 D2**

##### **ENT. AUN-BEV-AUNAY (1) / DREUX. A. PORT (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI, sur laquelle est indiquée : Match non joué : Absence de l'équipe visiteuse »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX. A. PORT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. AUN-BEV-AUNAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à DREUX. A. PORT (1<sup>er</sup> Forfait)

## **DU 12 NOVEMBRE 2022**

### **U15 D3 POULE A**

#### **U.S. PONTOISE (1) / ENT. FC BEAUVOIR-LUTZ (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'U.S. PONTOISE du 11 Novembre, mentionnant « la décision prise ce jour (11/11/2022) de l'équipe U15 du FC Beauvoir de ne pas venir jouer la rencontre inversée sur notre terrain. Le FC Beauvoir nous a demandé de reporter le match, ... »

Considérant le mail du Président de LUTZ-EN-DUNOIS (envoyée de sa boîte mail personnelle), indiquant que St-Denis les Ponts ne pouvait les recevoir ce samedi 12 Novembre.

Considérant les mails quelques peu contradictoires,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. FC BEAUVOIR-LUTZ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. PONTOISE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) au FC BEAUVOIR (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 NOVEMBRE 2022**

**U15 D3 POULE B**

**CHERISY (1) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHERISY du 11 Novembre 0 17h30, mentionnant que son équipe U15 ne pourrait se présenter samedi 12 Novembre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 80€ (40€ x 2) à CHERISY (3<sup>ème</sup> Forfait)

Considérant que ce forfait est le 3<sup>ème</sup> enregistré pour cette équipe,

Déclare l'équipe de CHERISY (1) Forfait Général.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**

**U15 D3 POULE B**

**BREZOLLES (1) / ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de VILLEMEUX du 11 Novembre à 15h43, mentionnant que son équipe U15 déclarait forfait pour le match du samedi 12 Novembre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. VILLEMEUX-TREMBLAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à VILLEMEUX (1<sup>er</sup> Forfait)

## **ABSENCE DE FMI**

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 13 NOVEMBRE 2022**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**BAILLEAU LE PIN (1) / ANGERVILLE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le mail envoyé et l'absence de rapport de non-utilisation  
Enregistre le résultat du match  
BAILLEAU LE PIN (1) : 5 buts, 3 points  
ANGERVILLE (2) : 0 but, 0 point

La commission décide que le club de BAILLEAU LE PIN est responsable de la non-réalisation de la FMI et inflige au club de BAILLEAU LE PIN l'amende réglementaire de 20€.

**DU 13 NOVEMBRE 2022**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE C**  
**YMONVILLE (3) / MARBOUE (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le mail envoyé et l'absence de rapport de non-utilisation  
Enregistre le résultat du match  
YMONVILLE (3) : 2 buts, 3 points  
MARBOUE (2) : 0 but, 0 point

La commission décide que le club d'YMONVILLE est responsable de la non-réalisation de la FMI et inflige au club d'YMONVILLE l'amende réglementaire de 20€.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**  
**U15 D2 POULE A**  
**CHARTRES MSD (1) / C'CHARTRES (14)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le mail et le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
CHARTRES MSD (1) : 1 but, 0 point  
C'CHARTRES (14) : 3 buts, 3 points

La commission avertit le club de CHARTRES MSD qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**

**U15 D3 POULE A**

**U.S. VALLEE DU LOIR (2) / A.S. TOURY-JANVILLE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

U.S. VALLEE DU LOIR (2) : 0 but, 0 point

A.S. TOURY-JANVILLE (1) : 6 buts, 3 points

La commission avertit le club de l'U.S. VALLEE DU LOIR qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**

**CRITERIUM U13 D3 POULE B**

**CLOYES-DROUE (1) / ENT. MARB-LOG-ARR-OCC (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

CLOYES-DROUE (1) : 0 but, 0 point

ENT. MARB-LOG-ARR-OCC (2) : 8 buts, 3 points

La commission avertit le club de CLOYES-DROUE qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**

**CRITERIUM U13 D3 POULE C**

**MAINVILLIERS (4) / C'CHARTRES (5)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis

Enregistre le résultat du match

MAINVILLIERS (4) : 8 buts, 3 points

C'CHARTRES (5) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club de MAINVILLIERS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**  
**CRITERIUM U11 NIVEAU 1 POULE A**  
**C'CHARTRES (1) / FC REMOIS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
C'CHARTRES (1) : 4 buts, 3 points  
FC REMOIS (1) : 0 but, 0 point

La commission avertit le club de C'CHARTRES qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**  
**CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE C**  
**LUISANT (1) / ST-GEORGES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
LUISANT (1) : 6 buts, 3 points  
ST-GEORGES (1) : 3 buts, 0 point

La commission avertit le club de LUISANT qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 12 NOVEMBRE 2022**  
**CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE F**  
**ILLIERS (1) / FC LES BORDS DE L'EURE (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant le rapport de non-utilisation de la tablette transmis  
Enregistre le résultat du match  
ILLIERS (1) : 2 buts, 0 point  
FC LES BORDS DE L'EURE (1) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club d'ILLIERS qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

## COURRIERS

- Mail du FC Rémois du 12 Novembre 2022, indiquant que le score a été inversé sur le match U11 Niveau 3 Poule K contre Vernouillet UPE  
Pris note  
La modification sera effectuée sur la rencontre.
- Mail de THIRON-GARDAIS du 13 Novembre 2022, relatif au match de Critérium U11 Niveau 3 Poule G du 12 Novembre : Thiron-Gardais (1) / Belhomert (1)

La Commission,  
Vu les éléments transmis par le club de Thiron-Gardais,  
Vu la feuille de match indiquant la liste des joueurs de Belhomert ayant participé à la rencontre  
Décide de transmettre à la commission de Discipline pour suite à donner.

## REPORTS DE MATCHS

### **DU 19 NOVEMBRE 2022**

#### **U18 D1**

#### **LEVES (1) / NOGENT LE ROTROU (1)**

La Commission,

Vu la participation de l'équipe de Nogent le Rotrou au 3<sup>ème</sup> Tour de Coupe du Centre U18 Samedi 19 Novembre,

Décide de reporter ce match au Samedi 17 Décembre

### **DU 20 NOVEMBRE 2022**

#### **DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

#### **LE GAULT ST-DENIS (1) / ENT. LA BAZOCHE-AUTHON (1)**

La Commission,

Vu la participation de l'équipe du Gault St-Denis aux 16<sup>èmes</sup> de Finale de la Coupe du District Dimanche 20 Novembre,

Décide de reporter ce match au Dimanche 4 Décembre

### **DU 20 NOVEMBRE 2022**

#### **DEPARTEMENTAL 4 POULE A**

#### **CHERISY (2) / LA FERTE VIDAME (2)**

La Commission,

Vu la participation de l'équipe de Chérisy aux 8<sup>èmes</sup> de Finale de la Coupe des Réserves Dimanche 20 Novembre,

Décide de reporter ce match au Dimanche 29 Janvier

**DU 20 NOVEMBRE 2022**

**VETERANS 3<sup>ème</sup> DIVISION**

**CHARTRES AVENIR (1) / BROU (1)**

La Commission,

Vu la participation de l'équipe de Brou aux 8<sup>èmes</sup> de Finale de la Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans  
Dimanche 20 Novembre,

Décide de reporter ce match au Dimanche 29 Janvier

**DU 20 NOVEMBRE 2022**

**COUPE DES RESERVES**

**COURVILLE (2) / YMONVILLE (2)**

Considérant les travaux en cours dans les vestiaires du Stade Jourdain à Courville

Considérant que la Mairie d'Ymonville, par Arrêté Municipal, n'autorisera qu'un seul match sur son terrain Dimanche 20 Novembre

Considérant qu'un match de Coupe du District est déjà programmé Dimanche 20 Novembre à 14h30 au Stade Gabriel Puech à Ymonville,

La Commission ne peut donc pas inverser la rencontre et décide de reporter cette rencontre au Dimanche 8 Janvier 2023

**DU 19 NOVEMBRE 2022**

**COUPE DES RESERVES**

**LUCE OUEST (2) / LUCE AMICALE (3)**

Considérant le mail de la Mairie de Lucé du 20 Septembre 2022 informant que les installations sportives du Stade des Petits Sentiers ne seront pas disponibles du vendredi 18 Novembre à 13h30 au lundi 21 novembre à 12h00,

Considérant que les vestiaires du Stade Jean Boudrie sont fermés par Arrêté Municipal à partir du lundi 14 novembre 2022,

La Commission ne peut donc pas inverser la rencontre et décide de reporter cette rencontre au Samedi 3 Décembre 2023

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le secrétaire de séance